



PREFET DES COTES D'ARMOR – PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan

- VU le livre V, titre 2 du code de l'énergie et notamment ses articles R. 521-43 à 45 ;
- VU le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-128 ;
- VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008 des préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan autorisant et concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Guerlédan référencée IH-EDRS-GUERL.G.100.*.003.A du 29 août 2012, établie par EDF – Direction Production Ingénierie – Centre Ingénierie Hydraulique (CIH) ;
- VU le courrier du 3 octobre 2016 référencé D5580-GGT/LMT-N°380.016/L par lequel EDF transmet le rapport de revue de sûreté du barrage de Guerlédan ;
- VU les courriers référencés SPPR/DRNH/UCSOH/2013-829 du 5 août 2013, SPPR/DRNH/UCSOH/2015/00/PT n°567 du 16 mars 2015 et SPPR/DRNH/UCSOH/2015/00/PT n°1002 du 10 août 2015 juillet relatifs aux compléments à apporter à l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;
- VU les courriers référencés D5580-GGT/RDX-N°703.014/L du 26 septembre 2014, D5580-GGT/RDX-N°190.015/L du 13 avril 2015, D5580-GGT/RDX-N°460.015/L du 29 septembre 2015 et D5580-GGT/RDX-N°247.016/L du 5 juillet 2016 par lesquels EDF transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courriers de la DREAL Bretagne susvisés ;
- VU le courrier référencé D5580.GGT/RDX-N°390.016/L du 14 octobre 2016 par lequel EDF propose que l'étude de dangers susvisée soit actualisée pour le 31 décembre 2020 ;
- VU le courrier référencé D5580-GGT/LMT-N°002.017/L du 10 janvier 2017 par lequel EDF propose des mesures de réduction des risques à l'issue de la présentation de la revue de sûreté du barrage de Guerlédan lors de l'inspection décennale du 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis d'EDF du 20 mai 2019, concessionnaire du barrage de Guerlédan, suite à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 19 avril 2019 ;
- VU le rapport du 17 juin 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne
- CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du barrage de Guerlédan ;

CONSIDÉRANT que l'échéance proposée par EDF pour l'actualisation de l'étude de dangers susvisée est compatible avec les enjeux de sécurité associés aux compléments attendus relatifs en particulier à l'aléa hydrologique, aux enjeux et à la fourniture de diverses cartographies ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la revue de sûreté susvisée a identifié la nécessité de mettre en œuvre une barrière pour limiter le risque d'ouverture intempestive d'une vanne de l'évacuateur de crues due à l'usage du système de reprise de fuite ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté susvisée a identifié la nécessité d'une expertise de l'état de calage en résine des bras/paliers des vannes et clapets de l'évacuateur de crues, d'une remise en état des vannes elles-mêmes (revêtement anti-corrosion, joints d'étanchéité, etc.) afin de stopper la progression de la corrosion mais que l'ensemble « vanne/clapet – rive droite » a déjà subi cette rénovation en 2017 ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté a identifié la nécessité d'une fiabilisation de l'alimentation des voies normales et secours de diffusion des alarmes et d'une fiabilisation du câblage des poires de niveaux de la retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de réaliser l'examen de l'ensemble des drains dont la profondeur a été fortement réduite, et en particulier pour les drains 253 et 284 afin de déterminer l'origine de cette réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage de Guerlédan concourent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Classe du barrage de Guerlédan et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Le barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La société Électricité de France (EDF), ci-après désignée exploitant, met en œuvre les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fixées aux articles R. 214-122 à 126 du code de l'environnement.

1.1. Rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie

Les rapports d'auscultation, de surveillance et les constatations effectuées lors des visites techniques approfondies (VTA) sont transmis au préfet des Côtes d'Armor et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Le service de contrôle est tenu informé, au plus tard dans les 12 mois suivant la réalisation de la VTA, des suites données aux constats effectués lors de la VTA dès lors que des dégradations évolutives sont relevées.

1.2. Consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues

Toute mise à jour des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues est transmise au préfet des Côtes d'Armor et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

1.3 Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au plus tard pour le 31 décembre 2020. L'étude actualisée est conforme aux dispositions des articles R. 214-116 et R214-117 du code de l'environnement.

En outre, elle prend en compte les demandes complémentaires ci-dessous :

1.3.1. L'étude hydrologique est actualisée afin de tenir compte des données recueillies depuis la dernière étude datant de 1974.

1.3.2 Les événements initiateurs relatifs la défaillance du contrôle-commande et du circuit hydraulique des organes hydromécaniques font l'objet d'une analyse détaillée en les décomposant en sous-événements (événements initiateurs complexes).

1.3.3 La performance des barrières techniques ou humaines assurant la fonction de sécurité est justifiée sur la base d'une évaluation de leur indépendance, de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur maintien dans le temps de leur performance (testabilité).

1.3.4. Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :

- au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000^e ; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;
- et dans un format numérique vectoriel libre.

Article 2 : Réalisation de mesures techniques et d'études complémentaires

2.1 – Expertise de l'état des calages des bras/palier des vannes de l'évacuateur de crues

L'exploitant réalise une expertise de l'état des calages en résine entre les bras et les paliers des vannes de l'évacuateur de crues afin de vérifier leur état de dégradation au regard d'une suspicion de fluage.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les résultats de l'expertise menée accompagnés, le cas échéant, des mesures pour remédier aux désordres relevés avant le 31 décembre 2020.

2.2 – Risque d'ouverture intempestive d'une vanne segment de l'évacuateur de crues

L'exploitant étudie et met en place une barrière de sécurité, avant le 31 décembre 2020, pour limiter le risque d'ouverture intempestive d'une vanne de l'évacuateur de crues qui serait provoquée par l'usage du système de reprise de fuite, pour le maintien en position sur crantage, dans les conditions particulières d'exploitation où les vannes sont partiellement laissées ouvertes et sans présence permanente d'un agent d'exploitation.

2.3 – Remise en état de l'ensemble « vanne/clapet – rive gauche » de l'évacuateur de crues

L'exploitant réalise des travaux de remise en état de l'ensemble « vanne/clapet – rive gauche » de l'évacuateur de crues afin d'interrompre le niveau de corrosion avant le 31 décembre 2022.

Le dossier d'exécution des travaux, rédigé avant leur lancement, comprend une analyse de l'indisponibilité partielle de l'évacuateur de crues et les dispositions prises lors de l'opération.

2.4 – Système de diffusion des alarmes – dispositif de surveillance du niveau de la retenue

L'exploitant sécurise l'alimentation des voies normales et de secours du système de diffusion d'alarmes, en particulier par la suppression des modes communs de défaillance (chemin de câble unique, alimentation commune diffuseur d'alarme normal/secours ...).

De même, des travaux de fiabilisation du câblage des poires NH (Niveau Haut) et NTH (Niveau Très Haut) sont à réaliser pour supprimer tout mode commun de défaillance (chemin de câble commun, câblage à émission de tension).

Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2019.

2.5 – Analyse de la profondeur des drains de fondation

L'exploitant doit mener un examen des drains dont la profondeur a été fortement réduite. Ce programme d'investigations accompagné d'un échéancier de réalisation est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté. Les drains concernés sont :

Réf. drain	Profondeur initiale (m)	Profondeur ACTUELLE (m)
284	13,6	7,18
253	14,77	6,73
275	8,53	8,40
277bis	6,84	6,60
20	2,53	2,52
4	23,65	20,90
94	11,47	10,08
11	16,49	16,42
504	15,48	15,27

Les résultats de l'analyse des investigations sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard avant le 31 mars 2020.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan pendant un mois au moins. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le préfet des Côtes d'Armor

08 JUL. 2019

Yves LE BRETON

Le préfet du Morbihan

26 JUN 2019

Raymond LE DEUN